

Amor ben Abdelkader ben Khenis Karoui, ancienneté choix, à partir du 1^{er} octobre 1958;

Mustapha ben Salaheddine El Habib, ancienneté choix, à partir du 1^{er} octobre 1958;

Mohamed ben Ali ben Ahmed Siala, ancienneté choix, à partir du 1^{er} octobre 1958;

Abdelhak ben Béchir ben Mohamed Klibi, ancienneté choix, à partir du 1^{er} octobre 1958;

Mansour ben Mohamed ben Salem Afia Hili Kerkeni Chergui, ancienneté choix, à partir du 1^{er} octobre 1958;

Toufik ben Tabar ben Ali Mellouli, ancienneté choix, à partir du 1^{er} octobre 1958;

Mohsen ben Mohamed ben Hadj Ahmed Krichen, ancienneté choix, à partir du 1^{er} octobre 1958;

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

FETE NATIONALE DE L'ARBRE

Décret n° 58-289 du 3 novembre 1958 (20 rabia II 1378), instituant une Fête Nationale de l'Arbre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Afin d'éveiller dans la Nation un vif intérêt pour les arbres, faire apprécier la valeur esthétique et économique des ressources forestières et faire prendre conscience de l'importance qui s'attache à la conservation, la protection et au développement de ces ressources.

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, à l'Agriculture et aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Une Fête Nationale de l'Arbre sera célébrée chaque année, le deuxième dimanche du mois de Novembre.

ART. 2. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, pris après avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat précisera les conditions d'organisation de cette fête.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, à l'Agriculture et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 novembre 1958 (20 rabia II 1378).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 octobre 1958 (14 rabia II 1378), relatif aux règles exceptionnelles et temporaires pour la nomination des chefs de district au Service des Forêts.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accession de la fonction publique en Tunisie;

Vu l'arrêté organique du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346) applicable au statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté du 21 juin 1951 (28 ramadan 1371);

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'au 31 décembre 1958 et à titre exceptionnel, les dispositions de l'alinéa III de l'article 28

de l'arrêté susvisé du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), modifié par l'arrêté susvisé du 21 juin 1951 (28 ramadan 1371), sont modifiées ainsi qu'il suit.

Alinéa III (nouveau) « Le dernier alinéa de l'article 28 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Peuvent seuls être nommés et titularisés en qualité de Chef de district, les agents techniques qui ont satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Le concours professionnel visé à l'alinéa précédent est ouvert aux agents techniques âgés au 1^{er} juillet 1958 de moins de 45 ans et comptant à cette date au moins trois années de services effectifs après leur nomination en qualité d'agent technique, stage compris.

Les modalités de ce concours, qui porte sur des connaissances professionnelles acquises dans l'exercice des fonctions seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Tunis, le 28 octobre 1958

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MAHMOUD KHIARI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 octobre 1958 (14 rabia II 1378), relatif au concours pour l'accession au grade de chef de district des forêts.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346) relatif au statut particulier du personnel du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 10 mars 1953 (23 djoumada II 1372);

Vu l'arrêté du 28 octobre 1958 (14 rabia II 1378) relatif aux règles exceptionnelles et temporaires portant nomination des chefs de district au Service des Forêts.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement du concours professionnel pour l'accession au grade de chef de district des forêts, à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 1958 et en application de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1958 (14 rabia II 1378) est fixé par les dispositions suivantes :

TITRE I

Conditions d'admission au concours

ART. 2. — Pour prendre part au concours pour l'accession au grade de chef de district des forêts, les agents techniques des forêts doivent être âgés de moins de quarante cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours et compter à cette date au moins trois années de services effectifs, après leur nomination en qualité d'agent technique, stage compris.

ART. 3. — La limite d'âge définie à l'article précédent n'est susceptible d'aucune prorogation.

ART. 4. — Les agents techniques qui désirent prendre part au concours envoient leur demande par la voie hiérarchique, accompagnée, pour chaque candidat, d'un rapport précisant s'ils remplissent ou non les conditions réglementaires d'agrément de leur candidature.

ART. 5. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 6. — Le programme des matières du concours est publié en annexe au présent arrêté.

TITRE II

Epreuves du concours

A. — Epreuves écrites

ART. 7. — Les épreuves écrites du concours comportent :
1° Une composition de sylviculture,